



SERVICES

SENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

22 décembre 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DÉCATHLON

La CFDT-Services gagne une bataille juridique face à Décathlon pour recours illégal au travail de nuit.

Réunions d'équipe tardive et changement de rayonnage après 21 heures, la CFDT-Services a agi pour mettre un coup d'arrêt au recours illégal au travail de nuit chez Décathlon.

La CFDT, première organisation syndicale chez les employés, a engagé une action en justice pour faire reconnaître l'illégalité du recours au travail de nuit tel que pratiqué par Décathlon. Légalement, le travail de nuit aurait dû rester exceptionnel et Décathlon aurait dû avoir des éléments pour prouver « la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale » (Article L. 3122-1 du Code du travail).

Le tribunal judiciaire de Lille a donné raison à la CFDT-Services dans son jugement du 18 décembre 2025 en condamnant Decathlon.

Cette décision est dans la continuité de la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur le sujet. Le Tribunal a estimé que les cas de recours de Decathlon que sont les déménagements qui ne concernent pas l'ensemble du magasin et les réunions d'équipe ne sont pas des justifications conformes aux dispositions légales. Il a en conséquence interdit à l'entreprise de recourir au travail de nuit pour les réunions d'équipe et d'autre part pour les déménagements qui ne concernent pas tout le magasin.

Si Decathlon décide de planifier à nouveau des réunions après 21h, l'entreprise devra désormais verser 25 000 € d'astreinte par réunion illicite. Pour assurer que Decathlon n'ignore pas cette décision de justice, le Tribunal a en effet prévu une astreinte élevée pour toute nouvelle infraction constatée au travail de nuit.

Pour souligner la gravité du comportement de l'employeur, Décathlon est également condamnée à verser à la CFDT-Services 25 000€ à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte causé à l'intérêt collectif de la profession.

C'est la deuxième fois que la justice va dans le sens de la CFDT qui a obtenu par jugement du 23 juin 2023 l'annulation de l'accord d'entreprise du 31 mai 2021 sur le travail de nuit, les cas de recours n'y étant suffisamment pas encadrés par des nécessités de continuité de l'activité économique.

La CFDT-Services souhaite que ce deuxième échec pour Décathlon sur le travail de nuit amènera l'entreprise à prendre en compte les alertes des représentants des salariés et à mieux évaluer la charge et mieux organiser le travail des équipes.

Le travail de nuit doit rester exceptionnel, il ne doit pas servir à des ajustements d'organisation.

Secrétaire nationale

Lahouari BOUBEKEUR
06 14 71 37 41

Délégué syndical central

Sébastien CHAUVIN
06 64 16 00 84

Relations Presse :

Odile Stanciu
06 21 62 05 05
ostanciu@services.cfdt.fr

FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT Chez Artois Bâtiment A/11 rue de Cambrai CS 40091 75945 Paris Cedex 19 - 01 48 10 65 90 - services@cfdt.fr - cfdt-services.fr #RS @CFDT Services

Commerce ■ Hôtellerie ■ Tourisme ■ Restauration ■ Propreté ■ Prévention - Sécurité ■ Habillement - Cuir - Textile - Blanchisserie ■ Mouvements et Associations Immobilier ■ Travail temporaire ■ Services aux particuliers ■ Assistantes maternelles ■ Chambres consulaires ■ Professions judiciaires

